

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX LE CINQ JUIN (05/06/2026)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 29 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS : 30

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, M. Claude GAUTHIER, Mme Stéphanie GAYET, M. Philippe GARCIA, Mme Sophie LOPEZ, **Adjoints**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Pierrette ESQUIEU, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, Mme Ghislaine MARTY, M. Gilles BENECH, M. Marc TEULADE CABANES, Mme Marie-France CABOS, Mme Isabelle CLAVE, M. Jean-Christophe THIERS, M. Olivier ORSEL, M. Frédéric MARCHAL, Mme Sabine BEORCHIA, Mme Marie BARDOT, M. Baptiste PERRUSSOT, M. Titouan LEHOUCQ, M. Philippe FARGUES, M. Francis FRAUNIE, Mme Séverine LAURENT, Mme Florence LAGARRIGUE, M. Alexandre CAPOULADE, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT REPRÉSENTES : 2

M. Alain REINALDOS (représenté par Madame Stéphanie Gayet), M. Soufiane ACHCHTOUI (représenté par Monsieur Luc PORTES), **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIT ABSENT : 1

M. Jules DUFFAUT, **Conseiller Municipal**.

Madame Any DELCHER est nommée secrétaire de séance.

DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

01 – 05 juin 2026

1. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°1 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Par courrier du 19 mai 2026, reçu le 21 mai 2026, la Préfecture de Tarn et Garonne, via son contrôle de légalité, invite le conseil municipal à fixer les montants, limites ou conditions de cinq délégations : tarifs des droits de voirie, droit de préemption urbain et droit de préemption sur les fonds de commerce, droits de priorité et admission en non-valeur des titres de recettes.

C'est l'objet de la présente délibération.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 01 du Conseil Municipal du 20 mars 2026 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal.

Vu le courrier de la Préfecture du Tarn et Garonne en date du 19 mai 2026, reçu en Mairie le 21 mai 2026.

Considérant que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans ses alinéas 2°, 15°, 21°, 22° et 30°, que le conseil municipal doit fixer des limites ou des conditions.

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n°01 du 20 mars 2026 afin d'intégrer les limites et conditions prévues par les textes.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

**A 27 voix pour, 2 voix contre (Mme LAGARRIGUE et M. CAPOULADE), et 3 abstentions
(Mme LAURENT, M. FRAUNIE et M. FARGUES)**

MODIFIE la délibération n°01 du conseil municipal du 20 mars 2026 comme suit :

« 2°) de **FIXER** pour un montant minimum de 0 Euros (sous conditions de durée, d'âge ou de résidence) et un montant maximum de 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. »

« 13°) d'**EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice des ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

Cette délégation s'étend à l'aliénation de biens situés dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), pour un montant allant jusqu'à 300 000 euros, et pour les projets concourant à la réalisation d'équipements collectifs, à la création de logements, ou à la mise en œuvre des orientations d'aménagement définies dans le PLUiH. »

« 18°) d'**EXERCER** ou de **DELEGUER** en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

Cette délégation s'étend à l'aliénation de biens situés dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par le conseil municipal, pour un montant allant jusqu'à 150 000 euros, et pour les projets visant au maintien ou au développement des commerces et services de proximité. »

« 19°) d'**EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de **DELEGUER** l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. »

Cette délégation s'exerce pour l'acquisition de biens immobiliers cédés par l'État ou ses établissements publics, dans la limite d'un montant de 500 000 euros, et pour les seuls projets

d'intérêt général communal tels que la création d'équipements publics, la réalisation de logements d'intérêt social ou la constitution de réserves foncières conformes aux orientations du PLUiH. »

« 23°) d'**ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros. »

DIT que les autres articles de la délibération n°01 du conseil municipal du 20 mars 2026 demeurent inchangés.

Pour copie conforme
Moissac, le 05 juin 2026

Le Maire,



Romain LOPEZ

Le secrétaire de séance

Any DELCHER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :